

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

Sommaire. — 1° Patronage et déchéance paternelle. — 2° Les œuvres d'assistance par le travail. — 3° Paris charitable et prévoyant.

I

Les œuvres de patronage et la déchéance paternelle.

Chaque année, un nombre assez élevé de mineurs des deux sexes sont confiés par les juges d'instruction, avant toute comparution devant le tribunal, soit à l'Assistance publique, soit à des Sociétés de patronage privées (1). Or, le nombre annuel des affaires en déchéance de puissance paternelle soumises aux tribunaux est (quelles qu'en soient d'ailleurs les raisons, au sujet desquelles un débat s'est élevé récemment devant notre Société entre MM. Bregeault et Bon-jean) fort peu considérable. Il est loin d'atteindre, à beaucoup près, celui des mineurs confiés à l'Assistance publique ou aux Sociétés privées. D'après les statistiques très complètes fournies par M. Bon-jean (*Revue*, 1897, p. 978 et 979), le tribunal de la Seine n'a été saisi, au cours de l'année 1896, que de 142 affaires de déchéance et de 45 demandes en délégation de la puissance paternelle. Pourquoi cet écart et comment l'expliquer? Telle est la question qui se pose et que nous croyons utile de signaler ici, parce que son examen peut être de nature à éviter aux Sociétés de patronage les mécomptes qui pourraient résulter pour elles d'une certaine négligence de fait à profiter des dispositions protectrices de la loi du 24 juillet 1889.

(1) Le nombre de ces mineurs, qui n'était que de 8 en 1891, s'est élevé à 245 en 1892 et à 262 en 1893 (*Revue*, 1894, p. 354 et 355).

Rien de plus dangereux, en effet, que l'admission dans les patronages de mineurs non condamnés dont les parents restent investis de la puissance paternelle. La Société qui a pris l'enfant à sa charge, qui a pourvu à son éducation, est toujours exposée à voir, lorsqu'il aura grandi, des parents spéculateurs le lui réclamer, sans qu'elle ait à sa disposition aucun moyen légal de leur en refuser la remise. Quelque déplorable qu'elle soit pour l'enfant lui-même, quelque préjudiciable qu'elle soit à l'œuvre, privée de la compensation que son travail aurait pu lui fournir, cette remise devra être effectuée.

Et pourtant, ainsi qu'il ressort de la simple comparaison des chiffres que nous donnions plus haut, cette admission, dépourvue de toute garantie pour l'avenir, s'obtient souvent, soit de l'Assistance publique, soit des Sociétés privées, qui négligent de poursuivre préalablement la déchéance de la puissance paternelle à l'encontre des parents indignes.

Parmi les enfants ainsi recueillis, sans que les parents soient privés de leurs droits, il importe d'ailleurs de faire des distinctions.

Il en est d'abord — et, à Paris, cette première catégorie est fort nombreuse, — qui sont recueillis momentanément par l'Assistance publique dans son asile temporaire, parce que leurs parents sont hors d'état de les conserver, étant ou bien en traitement dans les hôpitaux ou maisons de convalescence ou internés provisoirement sous une inculpation quelconque. En principe, et dès que la chose est possible, ces enfants sont remis à leurs parents, contre lesquels il n'existe le plus souvent aucune cause de déchéance. Mais bon nombre de ces enfants restent cependant à l'Assistance publique, soit que leurs parents viennent à décéder dans les hôpitaux, soit qu'ils viennent à être définitivement condamnés.

La seconde catégorie comprend les enfants qui pourraient être envoyés en correction, mais pour lesquels les juges d'instruction, insuffisamment édifiés, ont cru devoir surseoir à prononcer cette mesure. Ils les envoient à l'asile temporaire afin qu'ils soient examinés et étudiés de plus près. Ceux qui sont reconnus véritablement vicieux sont traduits en justice et envoyés en correction (art. 66. C. pénal). Si l'on estime, au contraire, qu'ils puissent sans danger être conservés par l'Assistance publique, celle-ci les garde. Elle devrait alors, régulièrement, provoquer la déchéance ou solliciter un jugement lui déférant la tutelle en vertu du titre II de la loi, après entente avec les parents. Mais, en fait, dans ce cas comme dans le précédent (enfants mineurs de parents en prévention contre lesquels des condamnations sont intervenues), l'Assistance publique ne recourt pas à ce procédé et conserve purement et simplement les enfants sans solliciter ni l'une

ni l'autre des mesures offertes par la loi de 1889. Les difficultés d'application de cette loi, qui ont fréquemment amené la prolongation indéfinie et même l'échec complet des instances engagées par l'Assistance publique, ont déterminé celle-ci à cette abstention, qui constitue pour elle aujourd'hui la règle. Il faut reconnaître d'ailleurs que cette abstention ne lui fait pas courir grand danger. Son caractère d'Administration publique et sa puissante organisation la mettent, en effet, en mesure de résister victorieusement aux demandes des parents qui, dans un but de spéculation, viendraient à exciper ultérieurement des droits qu'ils ont ainsi conservés.

Il n'en est pas de même des Sociétés privées, dépourvues d'une semblable autorité de fait. Celles-ci commettent une véritable imprudence en ne recourant pas, soit à la déchéance prévue au titre I^{er} de la loi, soit à la délégation de la puissance paternelle organisée par le titre II. Toutes devraient imiter l'exemple de l'Union française du Sauvetage de l'Enfance, qui ne consent à prendre un enfant qu'après avoir sollicité et obtenu un jugement lui déférant la tutelle (art. 17 de la loi de 1889). Il convient d'ailleurs de faire remarquer que cette mesure de prudence est, pour elles, singulièrement facile. Il est toujours aisé, en effet, lors du placement de l'enfant au patronage, de s'entendre avec les parents qui, au début, heureux de se voir délivrés de la charge de son éducation, consentent très volontiers à cette formalité. Du reste, en prenant soin de s'entourer de tous renseignements utiles et en fournissant aux tribunaux des dossiers bien complets, la solution désirée s'obtient dans un délai assez court et sans difficultés sérieuses.

Un autre conseil à donner aux Sociétés de patronage, à propos de la même question, c'est, dans les cas où les parents sont susceptibles d'être frappés de la déchéance de la puissance paternelle, de réclamer, dès le début de l'instance, le bénéfice de l'article 5 de la loi, lequel est ainsi conçu : « Pendant l'instance en déchéance, la chambre du conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'elle juge utiles. — Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision. »

C'est là un article que les auteurs de la loi ont considéré comme absolument fondamental ; son importance pratique apparaît, d'ailleurs, suffisamment à sa simple lecture ; il devrait être d'une application courante et les Sociétés privées auraient tout intérêt à y recourir toutes les fois qu'elles poursuivent la déchéance de la puissance paternelle.

Telles sont les observations que suggère la comparaison des chiffres des demandes en déchéance, d'une part, et des enfants confiés aux

patronages publics et privés, de l'autre, et qu'a très bien mises en relief M. Brueyre dans une récente consultation sollicitée par une œuvre du Sud-Ouest. Il est désirable que l'écart existant actuellement entre ces deux chiffres disparaisse complètement ou soit du moins fortement amoindri. Si l'Assistance publique, en effet, à raison de sa situation spéciale, peut se passer de recourir aux formes établies par la loi de 1889, celles-ci constituent pour les Sociétés privées une sauvegarde à laquelle elles auraient le plus grand tort de continuer à renoncer.

Ch. CLARO.

II

Comité central des Œuvres d'assistance par le travail (1).

Le Comité central des Œuvres d'assistance par le travail a tenu son Assemblée générale annuelle le 13 décembre 1897, sous la présidence de M. Mézières, assisté de MM. Ferdinand-Dreyfus, vice-président ; D^r P. Bouloumié, secrétaire général ; Alfred Deseilligny et Trézel, secrétaires ; Lecointe, trésorier. M. le Ministre du Commerce avait témoigné de l'intérêt qu'il porte aux travaux du Comité en se faisant représenter par M. Collin-Delavaud, sous-directeur à la direction du commerce.

M. Mézières a ouvert la séance par un éloquent discours, où, rendant hommage à la mémoire vénérée de Jules Simon, le fondateur du Comité, il a développé cette idée qui lui était familière : « que l'aumône est dangereuse et nuisible lorsqu'elle s'adresse à un homme en état de travailler ».

Abordant ensuite la question du placement définitif des assistés, l'orateur a signalé la difficulté énorme qu'il présente actuellement parce que l'homme qui cherche du travail ne sait où s'adresser pour en trouver. Ce n'est que par hasard et après un temps toujours fort long que l'offre et la demande de travail se rencontrent.

Il serait à désirer que le Ministère du Commerce établît un centre de renseignements, où toutes les offres et demandes fussent adressées et où tout chômeur involontaire fût certain de trouver sans perte de temps la place que, livré à ses seules ressources, il eût cherché vainement, peut-être, pendant de longs mois.

En France, en effet, ce n'est jamais le travail qui manque. C'est

(1) *Revue*, 1896, p. 76 et 582 ; 1897, p. 386.

bien plutôt le travailleur; et cela, parce que l'ouvrier français ignore l'endroit où son activité trouverait un emploi. L'industrie sucrière est, chaque année, obligée de s'adresser à l'étranger pour la main-d'œuvre supplémentaire de certains mois. La métallurgie, l'agriculture emploieraient tous les travailleurs français qui se présenteraient, car, à tout moment, elles sont contraintes d'avoir recours aux ouvriers étrangers.

Il est donc de toute nécessité qu'un centre de renseignements permette à la main-d'œuvre nationale de s'employer d'une façon continue et de réduire ainsi au minimum le chômage, ruineux également pour l'ouvrier et pour le patron.

En terminant, M. Mézières demande instamment qu'une propagande active soit faite pour détourner les travailleurs de province de venir chercher fortune à Paris. Il faut que l'on sache qu'il n'y a plus de travail à fournir dans la capitale ni dans les grandes villes, tandis qu'il y en a toujours dans les centres industriels ou agricoles des départements. — Le meilleur mode de porter secours à tous les déclassés qui sont venus échouer à Paris est donc le rapatriement, avec recommandation à l'Œuvre d'assistance par le travail du pays d'origine de l'assisté. Cette Œuvre l'emploiera et pourra plus facilement réaliser son placement définitif, surtout avec l'aide du Ministère du Commerce.

« Pour l'homme valide, capable de travailler, pas de charité, pas d'aumône; — du travail!... »

M. le Dr Bouloumié présente ensuite le rapport annuel sur les travaux et la situation du Comité pendant l'année 1897.

Le Comité central a recueilli en 1896 diverses libéralités, qui lui ont permis d'accorder des subventions aux œuvres suivantes : Union d'assistance par le travail du VI^e arrondissement, Maison hospitalière pour les ouvriers sans asile et sans travail, Hospitalité du travail, Ouvroirs-ateliers pour femmes, Société d'assistance par le travail des VIII^e et XVII^e arrondissements, Société de patronage des jeunes adultes libérés, Union d'assistance du XVI^e arrondissement, Ouvroir du V^e arrondissement, Asile temporaire pour femmes protestantes, Œuvres d'assistance par le travail d'Amiens et de Toulouse.

Bons de travail. — Durant l'exercice 1897, il a été remboursé aux œuvres de travail 462 bons du Comité central, sur lesquels 223 avaient été distribués par les adhérents, 68 par l'Agence du Comité, 171 par les Œuvres de fourneaux.

Si les adhérents ont donné un nombre de bons de travail moins considérable que les années précédentes, cela tient à ce que le Comité,

redoutant, il y a un an, l'encombrement des ateliers de travail des Œuvres, avait décidé de ne plus offrir comme par le passé à ses sociétaires les carnets de bons de travail. Tout danger de ce genre ayant actuellement disparu, les carnets seront de nouveau offerts cette année aux adhérents, au moment du paiement de la cotisation.

En revanche, l'Agence du Comité distribue de plus en plus de bons aux indigents qui s'adressent directement à elle.

Bons de travail distribués par les Œuvres de fourneaux. — Sur les 1.700 bons de travail que le Comité central avait remis, en 1895 et 1896, aux trois grandes Œuvres de fourneaux pour être distribués aux indigents valides, 1.152 ont été effectivement émis en février et novembre 1895, — 500 en 1896.

Ces bons ont été utilisés de la manière suivante : 143 en 1895, 80 en 1896, 171 en 1897, soit 394 bons. Ainsi, sur les 1.652 bons distribués, 394 seulement ont été utilisés, soit environ 24 0/0.

Il est à remarquer que beaucoup de ces bons sont demeurés très longtemps en circulation, avant d'être présentés à une Œuvre par un indigent acceptant de travailler. L'usure et la couleur du bon en témoignent suffisamment. Sur d'autres bons, le nom du bénéficiaire a été gratté.

Il semble que ce soient les assistés de la « Bouchée de pain » qui aient utilisé le plus grand nombre des bons ainsi distribués.

Les assistés se sont adressés aux Œuvres où le salaire est payé en argent, de préférence à celles où il est perçu en nature, sous forme de nourriture, logement et habillement, et où l'on s'occupe de placement.

Le Comité central se propose de continuer cette année ces distributions de bons de travail aux indigents par l'entremise des Œuvres de fourneaux et il espère que le soin qu'il apportera à les régler lui permettra l'an prochain de tirer de leurs résultats des renseignements encore plus instructifs.

Fondation d'Œuvres nouvelles. — Grâce à la propagande active du Comité, des Œuvres d'assistance par le travail viennent d'être fondées ou sont en voie de formation à Amiens, Toulouse et Reims.

D'autres villes étudient en ce moment la question, telles que Dijon, Pontivy, Poitiers, Tours.

L'Œuvre de Limoges a obtenu, par l'entremise du Comité central, une subvention du pari mutuel (7.500 fr.).

Marseille et Amiens sollicitent son appui en vue de la même faveur.

Questions diverses. — Le Comité a eu à étudier, pour la ville de Redon, la question suivante :

« Un Bureau de bienfaisance peut-il être autorisé à recevoir un legs avec mission d'en employer le montant à la fondation d'une OEuvre d'assistance par le travail? »

Conformément aux conclusions d'un rapport de M. Frénoy, avocat au Conseil d'État, secrétaire général adjoint, le Comité a été d'avis :

« Qu'aux termes de la loi du 7 frimaire an V, les Bureaux de bienfaisance étant établis exclusivement pour procurer aux indigents des secours à domicile, il est à craindre que l'autorité administrative ne considère pas la fondation d'une OEuvre d'assistance par le travail comme rentrant dans les attributions légales d'un Bureau de bienfaisance; mais que, dans l'espèce soumise, le legs étant fait sans condition, la testatrice n'ayant exprimé qu'un désir, un vœu d'emploi subordonné à l'autorisation administrative, rien ne paraît faire obstacle à ce que ce legs puisse être accepté comme legs pur et simple et le vœu de la testatrice être rempli par la création, à Redon, d'une OEuvre d'assistance par le travail que subventionnerait et alimenterait le Bureau de bienfaisance. »

Il paraît, en effet, être admis par l'Administration de l'Assistance publique et reconnu par le Conseil d'État que les Bureaux de bienfaisance peuvent pourvoir à une partie de leur mission, en allouant des secours sous la forme de placement dans une OEuvre d'assistance par le travail (1).

A la suite de cette étude, le Comité a fait une enquête afin de savoir quels sont actuellement les rapports existant entre les Bureaux de bienfaisance et les OEuvres d'assistance par le travail et si des ententes ont été établies en vue de l'application de la circulaire du 8 novembre 1894 pour les départements, du décret du 15 novembre 1895 pour Paris.

Des réponses qu'il a reçues il résulte, fût quelque peu attristant, que, presque partout dans les départements, la circulaire est restée lettre morte, ignorée à la fois de l'Administration, qui n'a rien tenté pour la faire appliquer, et des OEuvres qui, en général, n'auraient demandé qu'à traiter avec les Bureaux de bienfaisance. Et cependant, partout où l'entente a été réalisée, les résultats ont été excellents.

A Paris, par exemple, si l'on met à part un certain nombre d'OEuvres de travail qui se proposent de secourir spécialement les libérés, les enfants, les femmes, les aveugles, etc., et qui, par ce fait même, ne paraissent pas susceptibles de traiter avec les Bureaux de

(1) Voir sur ce point la circulaire du Ministre aux préfets du 8 novembre 1894 et le décret du 15 novembre 1895 (*Revue*, 1896, p. 80).

bienfaisance, presque toutes les grandes OEuvres d'assistance par le travail ont passé des conventions avec les Bureaux. C'est le cas, notamment de l'Union d'assistance par le travail du VI^e arrondissement, — de la Société d'assistance par le travail des VIII^e et XVII^e arrondissements, — de l'Union d'assistance du XVI^e arrondissement, où l'entente, généralement due à l'initiative de l'OEuvre, a produit les plus heureux effets. Au XVI^e arrondissement, par exemple, le Bureau de bienfaisance a distribué, en 1897, une somme de 3.500 francs, sous forme de secours en travail, à 350 indigents valides. Or, sur ces 350 indigents, tous capables d'utiliser les bons de travail qui leur étaient remis, 160 (c'est-à-dire plus de 45 0/0) ne se sont pas présentés à l'atelier et n'ont, par conséquent, pas touché le secours à eux alloué, qui a profité à de plus méritants.

Ces chiffres sont précieux en ce qu'ils renseignent à la fois sur la valeur morale d'une partie des pauvres officiels, c'est-à-dire de ceux qui reçoivent les secours du Bureau de bienfaisance, et, d'autre part, sur les avantages de l'assistance par le travail envisagée comme moyen de sélection entre les vrais et les faux indigents.

La Société d'assistance par le travail du II^e arrondissement n'a pu, malgré ses efforts, arriver à s'entendre avec le Bureau de bienfaisance de son arrondissement.

A Courbevoie, l'OEuvre de travail est parvenue à une entente indirecte, sous la forme d'une subvention que lui a votée le Conseil municipal; mais elle éprouve, à s'engager dans cette voie, de la part de la classe la plus paresseuse des assistés, des résistances très vives, dont elle espère cependant triompher.

Dans les départements, douze OEuvres ont fait connaître au Comité qu'aucune entente n'avait jamais été formée entre elles et le Bureau de bienfaisance.

Les deux seules villes où l'entente existe sont Nancy et Pau.

A Nancy, le Bureau de bienfaisance accorde à l'OEuvre de travail une subvention de 1.500 francs et distribue aux indigents valides, qu'il secourt, des bons de travail. Dans l'année 1897, l'OEuvre a ainsi fait travailler 250 assistés du Bureau.

A Pau, le Bureau de bienfaisance facilite à l'OEuvre de travail l'écoulement de ses produits, en lui achetant un certain nombre de vêtements confectionnés par les assistés.

Le décret n'a donc été que partiellement appliqué. La circulaire ministérielle est tombée tout à fait dans l'oubli: preuve nouvelle qu'en ces matières l'action administrative est nulle, si elle n'est secondée par l'initiative privée. Certes, les décrets sont utiles, en ce qu'ils

créent des droits aux OEuvres et leur mettent entre les mains une arme, un moyen d'action. Mais cette arme ne sert qu'autant qu'il se trouve, en chaque endroit, un bras pour la manier; et c'est pourquoi le Comité central fait, en toute la France, appel aux bonnes volontés individuelles.

Difficulté du placement des valides âgés. — Parmi les questions encore à l'étude figure celle du placement des valides âgés (1). Ce placement est particulièrement difficile, impossible même dans bien des cas par suite de ce fait que, dans beaucoup d'industries ou de professions, on n'embauche pas d'ouvriers de plus de quarante ans. Que peut devenir un homme de cet âge, qui n'a pour vivre que son travail? L'assistance par le travail n'est qu'un palliatif à sa misère, un remède temporaire, non définitif. Du jour où cet individu aura épuisé la durée maxima du séjour qu'il peut faire à l'atelier de l'OEuvre, il se retrouvera sur le pavé, capable de travailler, mais implaçable! Comment lui venir en aide? L'organisation actuelle des OEuvres de travail ne donne pas au problème, il faut le reconnaître, de solution satisfaisante. Elles sont faites pour l'ouvrier jeune, valide, capable d'être placé après un délai assez court. Du jour où elles se laisseraient envahir par la foule toujours grossissante des valides âgés et implaçables, elles manqueraient au but qu'elles se proposent et deviendraient, pour ainsi dire, des maisons de retraite pour indigents, où il n'y aurait bientôt plus de places pour les travailleurs véritables.

Peut-être y aurait-il lieu de créer, à côté des OEuvres existantes, où l'assistance par le travail doit à tout prix rester *temporaire*, des OEuvres, rurales de préférence, — des colonies agricoles, par exemple, — où les valides âgés retrouveraient définitivement un travail, que les conditions et les usages de l'industrie moderne ne leur permettraient plus de rencontrer dans les villes.

L'assistance par le travail et les grèves. — Une autre question appelée l'attention du Comité, qui en a été saisi par l'OEuvre de Limoges. C'est celle du rôle de l'assistance par le travail dans les grèves.

Il est évident que l'OEuvre n'est pas créée pour assister les chômeurs volontaires et accorder ses secours à l'ouvrier qui, au moindre désaccord avec son patron, abandonnerait d'autant plus volontiers son travail normal qu'il compterait trouver une place à l'atelier de cha-

(1) Suivant M. le Dr Bouloumié, sur 100 assistés en moyenne pris dans les OEuvres de travail, il y en a environ 80 qui sont implaçables. Sur ces 80, il y en a 10 qui sont des travailleurs irréguliers, allant de place en place, et 10 qui sont, au contraire, des travailleurs sérieux, dont l'âge seul empêche le placement.

rité. Comprendre de cette façon le rôle de l'assistance par le travail serait rompre la neutralité que chacun doit observer dans les conflits entre patrons et ouvriers, faciliter, encourager les grèves en diminuant pour les grévistes les inconvénients immédiats du chômage, faire en définitive un tort sensible à l'industrie nationale.

C'est ce qu'a compris l'OEuvre de Limoges, qui, en présence de la facilité avec laquelle certaines grèves s'étaient déclarées, a ajouté à ses statuts un article ainsi conçu:

« Nul ne peut être admis à l'assistance s'il a refusé volontairement du travail ailleurs. » — A cette formule, qui a l'inconvénient de viser trop directement les grévistes, et, partant, de pouvoir indisposer contre l'OEuvre la population ouvrière, le Comité central eût substitué celle-ci: « Nul ne peut être admis à l'assistance, s'il n'est victime d'un chômage involontaire », qui ne saurait prêter aux mêmes critiques, puisqu'elle est un rappel à la définition même de l'OEuvre.

Dans le courant de l'année 1897, il ne s'est produit qu'une seule réclamation contre le travail des ateliers des OEuvres; encore était-elle formulée par le concessionnaire du travail d'une grande prison de Paris, — ce qui paraîtra sans doute assez extraordinaire!

Le Comité a continué cette année à envoyer, comme par le passé, à toutes les personnes qui lui en ont fait la demande, tous les documents qu'il possède et à fournir à de nombreux correspondants les renseignements dont ils avaient besoin.

Exposition de Bruxelles. — Le Comité central a obtenu à l'Exposition de Bruxelles un diplôme d'honneur.

Congrès de Lille. — Le IV^e Congrès national de patronage, qui s'ouvrira à Lille le 30 mai prochain, a inscrit à son ordre du jour la question *des rapports à établir entre les institutions d'assistance et les œuvres de patronage en vue de prévenir la mendicité et le vagabondage*. Le Comité estime que la question se présente avec moins d'acuité à Paris qu'en province, parce qu'à Paris il y a beaucoup d'œuvres spéciales, avec ateliers de travail, pour les libérés (Sociétés générale, protestante, de la Petite-Roquette, etc...). Néanmoins, pour Paris, il recommande surtout les œuvres très libéralement ouvertes, sans que la production de papiers soit exigée, comme celles de la Sœur Saint-Antoine et du pasteur Robin, par exemple. En province, au contraire, il y a grand intérêt à ce que les œuvres s'entendent étroitement et à ce que les ateliers d'assistance s'ouvrent aux libérés *surtout si ces libérés leur sont recommandés par une Société de patronage*, ce qui constitue déjà une garantie. Il importe surtout de

ne pas cantonner à part, dans ces ateliers, les libérés, comme le font certaines œuvres de province.

Il y a lieu toutefois de noter que certains ateliers d'assistance par le travail pour les libérés, comme ceux de Tours et de Toulouse, ont refusé de recevoir des assistés non libérés. En général, c'est l'inverse qui se produit, les ateliers refusant de recevoir des libérés pour ne pas compromettre leurs assistés honnêtes...

Situation actuelle de l'assistance par le travail en France. — Des progrès très réels sont à signaler cette année, au point de vue de l'idée et de ses applications. *Assistance par le travail* est un terme dont tout le monde connaît plus ou moins aujourd'hui le sens et la portée. Beaucoup de gens s'en occupent; elle a fait le sujet d'articles nombreux, de discours de rentrée et d'une thèse à la Faculté de théologie protestante. Des auteurs se sont même laissé entraîner à une certaine exagération; c'est ainsi que l'un d'eux propose de frapper d'une amende de 20 à 500 francs tout individu convaincu d'avoir donné une aumône en argent dans la rue ou laissé mendier. Le Comité central ne saurait s'associer à ces excès.

A Paris, comme dans les départements, l'idée fait son chemin. Les principes posés reçoivent de plus en plus leur application par la fondation d'OEuvres nouvelles.

Depuis la dernière Assemblée, Amiens, Caen, Nancy ont fondé des Sociétés actuellement en plein fonctionnement et qui donnent les meilleurs résultats. Dans plusieurs autres villes, la question est à l'étude ou l'OEuvre en voie d'organisation.

1° *Paris.* — A Paris, une fondation nouvelle à signaler : l'OEuvre du V^e arrondissement (38, rue Daubenton), bien modeste encore, puisqu'elle ne reçoit que 5 ou 6 assistés par jour, mais susceptible d'acquiescer un plus grand développement.

L'OEuvre du II^e arrondissement s'est annexé un bureau de placement gratuit dont elle est très satisfaite.

L'Union d'assistance par le travail du VI^e arrondissement est toujours en progrès. Cette OEuvre est peut-être celle où l'action moralisatrice est le plus développée. Elle réalise un nombre toujours croissant de placements définitifs et de rapatriements, qui ont pour effet de tirer complètement d'embaras les assistés qui en bénéficient. Mais la Société va être forcée très prochainement de changer le local de son atelier, sis actuellement au marché Saint-Germain. M. Trézel remplace à la présidence de l'OEuvre M. Defert, son si dévoué fondateur.

A la Société d'assistance par le travail des VIII^e et XVII^e arrondis-

sements, le travail est devenu progressivement plus actif. Cette Société vient de reconnaître les inconvénients multiples qui résultent du bon de travail donnant un *droit absolu* à l'assistance et elle étudie en ce moment la transformation du mode d'admission dans son atelier.

L'Union d'assistance du XVI^e arrondissement a achevé l'organisation de ses ateliers, a établi un outillage très complet pour la fabrication des ligots, construit un fourneau économique où chaque assisté reçoit gratuitement une soupe et peut acheter sur son salaire un supplément de nourriture, et a réalisé avec le Bureau de bienfaisance de l'arrondissement l'entente dont les excellents résultats ont été relatés plus haut.

Dans presque toutes les œuvres spéciales, qui figurent sur les tableaux dressés en 1895 par le Comité, l'assistance par le travail a été étendue de plus en plus cette année. C'est le cas de l'Association charitable des femmes du monde, de l'OEuvre du travail de la rue de Berlin, de l'OEuvre de M^{me} Holstein (29, avenue de Wagram), de l'Asile temporaire pour femmes protestantes (48, rue de la Villette), de l'« Assistance par le travail », Ouvroir du Val-de-Grâce (M^{me} Puaux), de la « Maison de famille » fondée par le R. P. du Lac, 129, rue de l'Université, de l'« OEuvre des mères de famille » dépendant de l'« Hospitalité du travail », etc.

2° *Départements.* — *Amiens.* — L'OEuvre, fondée à la fin de janvier 1897, fonctionne d'une façon très satisfaisante. Pour s'assurer du travail et un débouché certain, elle n'a pas craint de se porter adjudicataire de 60.000 fagots d'allumage, destinés à une caserne et à la machinerie des chemins de fer du Nord (1). Elle a, de plus, réalisé des ententes avec toutes les OEuvres de la ville; elle emploie comme matières premières de son travail les chiffons, talons, et se livre aussi à la fabrication des ligots.

Elle fait appel au Comité central pour appuyer sa demande de subvention de 6.000 francs sur les fonds du Pari mutuel.

Bordeaux. — La situation de l'OEuvre bordelaise continue à être excellente. Elle est parvenue sans peine à établir l'équilibre de son budget.

Bourges. — L'OEuvre de Bourges signale la difficulté qu'elle rencontre dans l'écoulement de ses produits. Les travaux qu'elle donne

(1) Le Comité central n'est pas d'avis en principe qu'une œuvre de travail doive se porter adjudicataire de travaux ou de fournitures, à cause des inconvénients multiples qui peuvent en résulter : soumission à la patente, procès divers, mise en faillite, concurrence au commerce, etc., etc.

à ses assistés consistent dans le cassage de noix, la fabrication de paillasons, de tresses d'osier, de margotins.

Caen. — L'OEuvre a été fondée par la « Solidarité sociale » en février 1896. Elle a été fermée de juin à novembre. Le travail fourni par elle est le cassage de pierres (macadam) pour la Société des carrières de l'Ouest. Le salaire est de 1 franc par mètre cubé de pierre cassée. — Le travail pour les femmes est en voie d'organisation.

Chartres. — Une OEuvre a été fondée il y a une dizaine de mois par les magistrats de la ville pour les prévenus et les vagabonds.

Limoges. — A signaler : l'ouverture des nouveaux ateliers établis avec les fonds provenant de la subvention obtenue du Pari mutuel; la modification au règlement occasionnée par la fréquence de certaines grèves (*supr.* p. 91); le développement du travail à domicile, qui donne, au point de vue moralisateur, les plus heureux résultats.

Lyon. — La situation est bonne. Dans chacune des deux OEuvres (hommes et femmes), beaucoup d'assistés sont envoyés par la mairie et l'asile de nuit.

Marseille. — La Société a été reconnue d'utilité publique. Elle vient d'ouvrir un « chantier modèle » dans le quartier des Catalans et demande au Comité central d'appuyer la demande de subvention qu'elle a formée pour solder définitivement cette fondation nouvelle. — L'OEuvre a prêté largement son concours aux pouvoirs publics locaux, lors d'une crise de chômage qui s'est produite à Marseille dans le courant de l'année 1897.

Melun. — La situation de l'OEuvre est satisfaisante. Une aile a été ajoutée à la maison de travail. Dix nouveaux lits ont été créés. L'OEuvre reçoit 32 assistés par jour et peut en recevoir jusqu'à 36. L'assistance est donnée aux femmes depuis le mois d'octobre; elles sont logées et nourries au dehors.

Nancy. — L'OEuvre a été fondée pendant l'hiver 1895; elle fonctionne pendant cinq mois. Une déféctuosité à signaler : deux catégories d'assistés; un certain nombre conservés pendant un temps indéfini.

Nîmes. — L'OEuvre de Nîmes, qui se livre à la confection des ligots de sarments, ne fonctionne pas pendant les trois mois de l'été. Elle se plaint, comme Bourges, de l'écoulement difficile de ses produits.

Pau. — La Société a développé pour les femmes assistées le travail de couture à domicile. Elle fait aussi travailler ses assistés à la fabrication des sandales et des parapluies chez des commerçants et exécute des travaux de voirie. — Elle a un organe mensuel dans le *Bulletin de l'Union d'assistance.*

Perpignan. — L'OEuvre de Perpignan a acquis un immeuble de 15.000 francs, sur lesquels elle a déjà payé 5.000 francs. L'inauguration a eu lieu le 1^{er} décembre. La situation est bonne et le travail abondant.

Toulouse. — Cette ville possède deux établissements d'assistance par le travail : un pour les libérés (Hospitalité du travail); l'autre pour les femmes (fondé par le R. P. Guillermin).

Tours. — L'OEuvre d'assistance par le travail pour les libérés est en bonne voie. On s'occupe d'organiser une œuvre similaire pour les « sans-travail », mais on voudrait auparavant s'assurer de l'écoulement des produits.

Sedan. — « La Reconstitution de la famille », fondée par M^{me} Hervieu, fonctionne avec un succès croissant qui, de tous côtés, a fait surgir en France des œuvres similaires (jardins ouvriers), patronnées en général par le clergé. On compte des fondations analogues à Arras, Besançon, Boulogne-sur-Mer, Hazebrouck, Mende, Montreuil-sur-Mer, Nantes, Orléans, Reims, Saint-Étienne, Soissons et Valenciennes (1). Très séduisantes dans leurs principes, ces OEuvres sont appelées à réussir dans les petites villes où les distances, toujours peu considérables, permettent à l'ouvrier, titulaire d'un champ, d'occuper ses loisirs à le cultiver. A Paris et dans les grands centres, les essais tentés jusqu'ici ont été moins encourageants.

En résumé, l'assistance par le travail, à Paris et dans les départements, fait chaque jour de nouveaux progrès. Avant 1890, c'est à peine si l'on comptait, en ce pays, neuf Sociétés d'assistance par le travail. Aujourd'hui on en compte plus de cinquante en plein fonctionnement; demain il y en aura cent, si l'initiative individuelle ne se décourage pas et continue l'effort généreux qu'elle a tenté jusqu'ici. Sans doute, l'œuvre est difficile. Elle exige, en dehors de sacrifices financiers toujours importants, un zèle ardent, une patience et une persévérance peu communes; mais elle est aussi éminemment utile, moralisatrice au premier chef, et ses résultats sont excellents et certains partout où l'on pourra trouver un peu d'argent et beaucoup de bonne volonté (2).

Alfred DESELLIGNY.

(1) Une conférence sur *les Jardins ouvriers* a été faite, le 10 janvier, par M. Louis Rivière à la Société d'Économie sociale.

(2) Voir le compte rendu *in extenso* des Assemblées générales de 1896 et de 1897 par M. le Dr Bouloumié. (*Revue philanthropique*, janvier 1898.)

III

Paris charitable et prévoyant (1).

Comme suite et complément à l'important travail sur *la France charitable et prévoyante*, dont nous avons signalé le puissant intérêt (*Revue*, 1897, p. 392), l'*Office central des œuvres de bienfaisance* vient de faire paraître un volume qui contient les renseignements les plus précieux sur la multitude d'œuvres de toutes formes, nature et direction qui répandent journellement, dans Paris, des trésors de bienfaisance et de charité.

Ce n'est certes pas une modeste entreprise que de faire connaître brièvement, et complètement cependant, ces institutions si diverses qui, par les moyens parfois les plus différents, mais sous l'inspiration commune du bien à accomplir, fonctionnent en quelque sorte sous nos yeux, sans que nous nous apercevions de leur existence, laquelle ne se révèle souvent à nous, après de longues recherches, que lorsque la nécessité s'est fait sentir d'un secours à fournir, d'une misère à soulager, d'un malheureux à protéger contre la faim ou la dépravation menaçantes.

Après un exposé général consacré à l'examen des Administrations, Offices, Conseils et Sociétés d'études (2), de propagande et d'encouragement au bien, l'auteur, prenant le malheureux dès avant sa naissance, encore au sein de sa mère, nous le montre aux différentes étapes de sa vie, nouveau-né, enfant, adolescent, adulte, vieillard; il ne l'abandonne même pas après sa mort, car elles existent, et il nous les signale, ces œuvres touchantes destinées à assurer du moins un repos durable et respecté à cette dépouille mortelle qui a subi, elle aussi, le poids de la vie et que trop souvent, hélas! ont tant torturée la maladie ou la faim.

Une double table, alphabétique et analytique, dressée avec le plus grand soin, vient résumer les péripéties attachantes de cette pérégrination au pays du bien, en même temps qu'elle signale au voyageur plus pressé, que la longueur de la course pourrait rebuter, les régions spéciales que ses préoccupations habituelles lui inspirent le désir de connaître particulièrement.

(1) Un volume in-8°, de 644 pages, chez Plon et Nourrit, Paris.

(2) Une importante notice (p. 14) est consacrée à notre Société.

Les lecteurs de la *Revue* se verront ainsi renvoyés, si le loisir leur manque pour une complète lecture, au chapitre 26, consacré aux œuvres de relèvement, et au chapitre 46, consacré aux patronages des libérés. La Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine, le Refuge du Bon Pasteur, la Société de patronage des jeunes filles détenues libérées ou abandonnées, la Société de protection des engagés volontaires, le Vestiaire des enfants prisonniers, l'Union des Sociétés de patronage de France, la Société générale pour le patronage des libérés, la Société de patronage pour les prisonniers libérés protestants, la Société centrale de patronage pour les libérés, la Société de patronage des jeunes adultes, l'Œuvre du patronage des prévenus acquittés de la Seine, la Société de patronage des détenus, des libérés et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, l'Œuvre protestante des prisons de femmes, la Société de patronage des détenues et libérées leur seront successivement présentées ou rappelées, avec des détails précis sur la constitution, l'organisation intérieure de chacune d'elles, leur fonctionnement, le but qu'elles se proposent, les moyens par lesquels elles y tendent, les résultats qu'elles ont obtenus jusqu'à ce jour, d'après les statistiques.

La lecture de ces chapitres si intéressants évitera bien des difficultés et des erreurs, bien des démarches inutiles et souvent décourageantes, par l'indication nette de l'établissement auquel il convient de s'adresser, de la porte à laquelle il faut frapper dès l'abord dans chacun des cas qui, multiples et différents, peuvent se présenter et solliciter notre appui ou le concours de notre bienfaisance.

Ch. CLARO.